

Décret, présenté par Bion au nom du comité des Transports, postes et messageries, concernant les avances à accorder aux maîtres des postes pour l'achat des chevaux, lors de la séance du 29 brumaire an III (19 novembre 1794)

Jean-Marie Bion

Citer ce document / Cite this document :

Bion Jean-Marie. Décret, présenté par Bion au nom du comité des Transports, postes et messageries, concernant les avances à accorder aux maîtres des postes pour l'achat des chevaux, lors de la séance du 29 brumaire an III (19 novembre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome CI - Du 19 au 30 brumaire an III (9 au 20 novembre 1794) Paris : CNRS éditions, 2005. p. 406;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_2005_num_101_1_18416_t1_0406_0000_3

Fichier pdf généré le 04/10/2019

ART. II. – Les changemens ou transfère-mens des bureaux seront faits de la même manière.

ART. III. – Le comité est autorisé à choisir et nommer les directeurs de ces diffé-rens établissemens, tant lors de leur création, qu'en cas de vacance, par démis-sion, décès ou destitution, parmi trois citoyens qui lui seront présentés par les conseils généraux des communes et sur l'avis des districts.

ART. IV. – Il est dérogé à toutes les lois contraires aux dispositions de la pré-sente (121).

54

La Convention nationale, après avoir entendu [BION, au nom de] son comité des Transports, postes et messageries, consi-dérant que la loi du 17 vendémiaire, l'an deuxième de la République, autorise à faire aux maîtres de poste une avance pour remplacement de chevaux, mais que la somme de 300 L, à laquelle s'élève le *maximum* de cette avance est évidemment trop faible, attendu les circonstances actuelles, décrète :

ARTICLE PREMIER. – Les avances à accor-der aux maîtres de postes pour achats de chevaux, seront faites conformément à la loi du 17 vendémiaire, deuxième année.

ART. II. – Ces avances pourront être por-tées provisoirement jusqu'à la somme de 1 000 L par chaque cheval à remplacer.

Le présent décret ne sera point imprimé (122).

55

La Convention nationale, après avoir entendu son comité des Transports, postes et messageries, décrète :

ARTICLE PREMIER. – Sur les fonds restans entre les mains de la précédente agence des messageries, il sera payé au citoyen Riquet, entrepreneur du service des dili-gences de Mantes à Passy et au Vaudreuil, une somme de 10 000 L, à titre d'indemnité pour les pertes de chevaux qu'il a éprou-vées depuis près d'un an, et pour le mettre à même de continuer son service.

ART. II. – Le présent décret ne sera point imprimé; l'expédition en sera remise à la septième commission, chargée de l'exécu-tion (123).

(121) P.-V., XLIX, 295. *Moniteur*, XXII, 543; *J. Univ.*, n° 1820; *Ann. R.F.*, n° 60. Rapporteur Bion selon C* II, 21.

(122) P.-V., XLIX, 296-297. *Moniteur*, XXII, 543; *M.U.*, n° 1347; *C. Eg.*, n° 823. Rapporteur Bion selon C* II, 21.

(123) P.-V., XLIX, 296-297.

56

Le rapporteur du comité de Législation rend compte des réclamations élevées contre un juge-ment du tribunal criminel du département de Seine-et-Oise, qui condamne la citoyenne Jouanin, de la commune de Versailles, pour avoir tenu des propos subversifs de la tranquillité publique.

Après avoir prouvé la légitimité des récla-mations, il propose de casser le jugement, d'or-donner que la citoyenne Jouanin sera de nouveau mise en jugement.

THIBAUT : Le tribunal du département de Seine-et-Oise est très répréhensible pour avoir agi au delà des pouvoirs qui lui étaient confiés, et pour avoir condamné à la déportation une citoyenne qui devait être renvoyée à la police correctionnelle.

Connaît-on une peine plus terrible que celle de la déportation? Après la guerre, il sera du devoir du corps législatif de revenir sur l'éta-blisement de cette peine. Je demande que l'on rappelle à l'exécution des lois les autorités constituées qui s'en écartent. J'appuie la pro-position faite de casser le jugement, et je demande en outre la mise en liberté de la citoyenne qui a été condamnée.

LE RAPPORTEUR : J'observe au préopinant que d'après l'examen des pièces, l'accusée paraît être dans le cas de la loi du 7 juin. C'est donc aux tribunaux criminels à prononcer. Je demande l'adoption du projet de décret.

Le projet de décret est adopté (124).

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Légis-lation sur la demande en nullité d'un juge-ment du tribunal criminel du département de Seine-et-Oise, du 24 septembre 1793 (vieux style), qui condamne Marie-Magde-laine Jouanin, femme de Jacques Cousin, fruitière à Versailles, à la déportation, comme étant un sujet de trouble et d'agi-tation sur le territoire de la République, conformément à la loi du 7 juin, (vieux style), considérant :

1° que ce jugement a été rendu sans déclaration du jury;

2° que l'accusée n'a point été interrogée;

3° qu'il n'est point fait mention du délit dont l'accusée étoit prévenue, casse et annulle ledit jugement, renvoie les procé-dures et l'accusée devant le tribunal cri-minel du département d'Eure-et-Loir, pour être jugée de nouveau (125).

57

BEAUCHAMP, au nom du comité de Légis-lation : Citoyens, je viens vous rendre compte

(124) *Moniteur*, XXII, 546. *C. Eg.*, n° 823.

(125) P.-V., XLIX, 297.